

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2022P00408/2022J00586/21-09-2022

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran
BP 20709
33007 BORDEAUX CEDEX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2022P00408
Nom du dossier	SARL DOMAINE DE BOIS JOLI / SARL ZIMA
Délivrée le	30/09/2022

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 21 SEPTEMBRE 2022 - N° 1
- 4ème Chambre -

N° RG : 2022P408

SARL DOMAINE DE BOIS JOLI
C/
SARL ZIMA

DEMANDERESSE

➤ SARL DOMAINE DE BOIS JOLI, Route d'Eygalières, 26170 BOUS-LES-BARONNIES,

Représentée par Maître Marina DEBRAY, Avocat à la Cour, à la décharge de Maître Dominique LAPLAGNE, Avocat à la Cour,

DEFENDERESSE

➤ SARL ZIMA, 6B chemin de Carreyre, 33880 SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Jean-Louis BLOUIN, Vincent HAAS, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 7 Septembre 2022,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,



JUGEMENT

Par assignation en date du 25 Mai 2022, la société DOMAINE DE BOIS JOLI SARL demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société ZIMA SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, la société DOMAINE DE BOIS JOLI SARL expose que :

- la société ZIMA SARL est identifiée sous le n° 790 068 738 RCS BORDEAUX (2012B4756),

- la société ZIMA SARL est redevable envers elle d'une somme de 7.380,00 euros, en vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 1^{er} Mars 2022, devenu définitif,

- les tentatives d'exécution sont restées vaines,

A la barre,

La société DOMAINE DE BOIS JOLI SARL maintient sa demande et rappelle que les tentatives d'exécution sont restées vaines, la société ZIMA SARL ne disposant pas des fonds nécessaires pour payer la condamnation,

La société ZIMA SARL ne conteste pas la dette due à la société DOMAINE DE BOIS JOLI SARL, souhaite poursuivre son activité et a des perspectives afin de redresser la situation,

Sur ce,

La créance de la société DOMAINE DE BOIS JOLI SARL est certaine, liquide, exigible,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société ZIMA SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société ZIMA SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

 

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société ZIMA SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ZIMA SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société ZIMA SARL, au capital de 2.000,00 euros, identifiée sous le n° 790 068 738 RCS BORDEAUX (2012B4756), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 9 rue de Condé, exerçant une activité de vente de chalet et maison bois en kit, produits de finition, bardage, terrasse, produits et matériaux liés aux constructions, équipement de la maison et au bâtiment, négoce, import, export, usinage, courtage en travaux de bâtiment et e-commerce ou en complément toutes prestations liées à ces activités à BORDEAUX (33000), 9 rue de Condé,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 25 Mai 2022 la date de cessation des paiements,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SEUARL Antoine BRISCADIEU, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 16 Novembre 2022 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,



Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2022P00408
Nom du dossier	SARL DOMAINE DE BOIS JOLI / SARL ZIMA
Délivrée le	30/09/2022

Sixième et dernière page.